

COMMUNE DE SAINT MARCEL L'ECLAIRE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE PLEIN AIR, DES FEUX FESTIFS ET DE BARBECUES

Le Maire de la Commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment son article L. 131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 240 et suivantes ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°DDT-2024-A105 en date du 04 Juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°69-2024-08-09-00004 en date du 09 Août 2024 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE sont particulièrement exposés aux incendies lors des périodes de fortes sécheresses et canicules pouvant se produire,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de salubrité, sécurité et tranquillité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue ainsi que l'usage des artifices de divertissement, pétards et articles pyrotechniques ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Considérant qu'il a été constaté régulièrement et notamment pendant les périodes de printemps et d'été la prolifération de feux à même le sol dans les espaces de loisirs communaux (aire de l'Etang, Crêt des Roches et croix de fer) pouvant entraîner une propagation rapide du feu et causer des dégradations ;

Considérant que ces nuisances obligent le nettoyage par les services municipaux des lieux dégradés (mobiliers urbains, sols souillés)

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêt ou à vocation agricole), d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs – pétards, articles pyrotechnique – feux de camps) et de produire toute flamme.

La pratique de camping sauvage, des feux de camps et de plein air sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune.

Toutefois, l'utilisation de réchauds et barbecues sur pied, est réglementée pendant certaines périodes et dans des lieux précis :

- Table d'orientation Croix de Fer **INTERDIT** toute l'année
- Aire de pique-nique Crêt des Roches – **INTERDIT** du **15 Mai au 15 Septembre**
- Etang Jean DEBOURG, **INTERDIT** du **15 Mai au 15 Septembre**, SAUF sur la berge de l'étang côté abri (sol gravillonné) à condition que l'utilisateur prévoit un moyen d'extinction rapide tel que source d'eau, et laisse l'endroit propre

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, espaces verts, milieux naturels ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 2 :

Une dérogation pourra être autorisée lors de manifestations communales, pour les associations ayant effectué une demande écrite en amont ainsi que les agriculteurs et/ou forestier dans le cadre de leur activités professionnelles.

Article 3 :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est susceptible d'être verbalisée par une amende de 4^{ème} classe, d'un montant de 135€.

Article 4 :

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tarare sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARCEL L'ECLAIRE le 11 Mai 2026,

Le Maire,
Hervé DIGAS

